KD/

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 1070

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de la route,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),
Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Considérant la demande du 20 juillet 2018, présentée par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE, demeurant 193, allée Sébastien Vauban Pôle BTP – CS 50060 – 83600 FREJUS, concernant des travaux de purges de chaussée sur le chemin de Blancon,

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Sur le chemin de Blancon :**

- **La circulation est interrompue de 7h à 18h**
- **La vitesse est limitée à 30 km/h**

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le **MARDI 24 JUILLET 2018 et ce pour une durée de DEUX SEMAINES.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.
Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
Les panneaux seront entièrement rétro réflectorisés et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.
Le présent arrêté devra être également affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

KD/

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 20.07.18

P/le Maire,
Le Directeur Général des Services,

Guillaume JUBLOT